

Règlement

FIP



	Page
Glossaire et définitions	4
Abreviations	4
Definitions	5
Remarques liminaires	5
Dispositions générales	6
Cercle des assurés	8
Obligations et informations	9
Dispositions communes	10
Généralités	10
Conditions d'assurances	11
Financement	14
Prestations	17
Généralités	17
Prestations de retraite	21
Prestations en cas de décès	27
Prestations d'invalidité	34
Autres prestations	36
Sortie et maintien de la prévoyance	37
Versement anticipé et mise en gage	41
Divorce	43
Découvert et mesures d'assainissement	44
Liquidation	45
Dispositions finales	45
Annexes	47

Glossaire et définitions

Abréviations

AELE	Association européenne de libre-échange
AI	Assurance invalidité
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907
CCT	Convention collective de travail
CO	Code des obligations suisse – Loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse (Livre cinquième: Droit des obligations)
FIP	Fonds interprofessionnel de prévoyance
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité
LAM	Loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire
LAVS	Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants
LFLP	Loi fédérale du 19 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
LPart	Loi fédérale du 18 juin 2004 sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe
LPP	Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OEPL	Ordonnance du 3 octobre 1994 sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
OPP2	Ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
UE	Union européenne

Définitions

Assuré	Personne assurée au sein du FIP au sens du présent règlement.
Concubin	Partenaire de vie non marié qui remplit les conditions énoncées dans le présent règlement.
Employeur	Tous les employeurs adhérents qui ont affilié tout ou partie de leur personnel au FIP. Le terme «employeur» peut également s'appliquer, dans certains cas, à l'indépendant affilié.
Partenaire enregistré	Personne de même sexe ayant conclu un partenariat enregistré au sens de la LPart. Dans le présent règlement, les droits du partenaire enregistré sont les mêmes que ceux du conjoint. Les termes mariage, conjoint, divorce comprennent donc automatiquement l'équivalent dans le cadre du partenariat enregistré.
Rente AI	Rente d'invalidité versée par l'AI. Lorsque l'AI applique la méthode mixte (distinction entre invalidité professionnelle et invalidité ménagère pour les personnes travaillant à temps partiel), le terme «rente AI» correspond uniquement à la part d'invalidité professionnelle de l'assuré.
Salaire cotisant	Le salaire cotisant sert de base au calcul de la cotisation due. Il est déterminé dans chaque plan de prévoyance.
Salaire assuré	Le salaire assuré sert de base au calcul des prestations versées. Il est déterminé dans chaque plan de prévoyance.
Ayant-droit	Personne titulaire de droits et obligations dérivés au sens du présent règlement.
Bénéficiaire	Personne qui touche une prestation (vieillesse, survivant ou invalidité) du FIP.

Remarques liminaires

1. Le présent règlement s'adresse aux femmes et aux hommes. Toutefois, afin d'en faciliter la lecture, seule la forme du masculin a été utilisée dans le texte.
2. Les notions de salaire et de rente utilisées dans le présent règlement se réfèrent, sauf mention expresse contraire, à une durée annuelle.
3. Les cotisations et prestations sont déterminées et versées exclusivement en francs suisses.

Règlement du FIP

en vigueur dès le 1^{er} janvier 2026

Dispositions générales

Les dispositions générales de ce règlement s'appliquent à tous les plans de prévoyance, sauf mention expresse contraire stipulée dans les dispositions relatives aux plans de prévoyance.

Article 1 Nom et but

1. Le Fonds interprofessionnel de prévoyance (ci-après: FIP) est une fondation instituée par acte authentique du 28 février 1958 et placée sous l'autorité d'un conseil de fondation paritaire. Le FIP est inscrit dans le registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale.
2. Le FIP a pour but de réaliser une œuvre de prévoyance en faveur des employeurs et travailleurs des entreprises affiliées et de procurer notamment des prestations en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité.
3. Le Conseil de fondation édicte le présent règlement, qui fixe les prestations du FIP ainsi que les conditions auxquelles elles sont accordées.
4. Le FIP peut conclure, pour la couverture des risques décès et invalidité, des contrats d'assurances auprès de sociétés suisses d'assurances. Il est alors seul preneur et bénéficiaire de ces assurances. Il utilise une partie de la cotisation pour le paiement des primes.

Article 2 Plans de prévoyance

1. Le FIP propose différents plans de prévoyance à choix des employeurs. Ils font partie intégrante du présent règlement.
2. Plusieurs collectivités d'assurés peuvent être créées par l'employeur. L'appartenance à un collectif doit être déterminé sur la base de critères objectifs tels que, notamment, le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire.

3. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut définir au maximum trois plans de prévoyance à choix aux assurés de chaque collectif.

Article 3 Adhésion

1. Tout employeur affilié à la Fédération patronale vaudoise (FPV) peut demander son adhésion au FIP. L'adhésion se fait au moyen d'une demande d'adhésion envoyée au FIP par l'employeur et d'une confirmation d'adhésion envoyée à l'employeur par le FIP.
2. L'adhésion est conclue pour une durée indéterminée.
3. L'indépendant sans personnel peut également adhérer au FIP selon les modalités définies dans le plan de prévoyance « Indépendants ».

Article 4 Résiliation

1. L'adhésion peut être résiliée par l'employeur pour la fin d'une année civile, moyennant le respect d'un préavis écrit de six mois. Les dispositions contraires de la demande d'adhésion sont réservées. L'accord préalable du personnel, ou de sa représentation si elle existe, est nécessaire.
2. Pour les employeurs n'occupant plus de personnel soumis, le contrat d'adhésion peut être résilié moyennant un préavis écrit d'un mois pour la fin d'un mois.
3. Le FIP peut soumettre la validité de la résiliation de la demande d'adhésion à la confirmation préalable du transfert des bénéficiaires de rentes à une nouvelle institution de prévoyance.
4. L'adhésion peut être résiliée moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois par le FIP en cas de retard dans le paiement des cotisations dues par l'employeur, après sommation de ce dernier. Les assurés sont informés de la résiliation.
5. En cas de résiliation, le règlement de liquidation partielle est applicable.
6. Le droit de résiliation légal de l'article 53f LPP est réservé.

Cercle des assurés

Article 5 Assurance obligatoire

1. Sont soumis à l'assurance obligatoire dès le 1^{er} janvier qui suit leur 17^e anniversaire, tous les salariés d'un employeur adhérent soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS:
 - a) Engagés pour une durée de plus de trois mois ou pour une durée indéterminée;
 - b) Qui reçoivent d'un même employeur un salaire annuel supérieur au seuil d'entrée fixé dans les plans de prévoyance;
 - c) Qui ne sont pas invalides à plus de 70% au sens de l'AI ou dont l'assurance n'a pas été maintenue au sens de l'article 26a LPP;
 - d) Engagés avant l'âge de référence de l'AVS.
2. Les salariés engagés pour une activité accessoire ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire s'ils sont déjà assujettis pour une activité lucrative exercée à titre principal ou exercent une activité indépendante à titre principal.
3. Lorsqu'un salarié est engagé pour une durée inférieure à trois mois mais que les rapports de travail sont prolongés au-delà de trois mois sans qu'il y ait d'interruption, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le moment où la prolongation a été convenue; lorsque plusieurs engagements auprès d'un même employeur ou plusieurs missions pour le compte d'une même entreprise bailleuse de services durent au total plus de trois mois sans interruption de plus de trois mois, le salarié est soumis à l'assurance obligatoire dès le début du quatrième mois, sauf lorsqu'il a été convenu, avant le début du travail que le salarié était engagé pour une durée totale de plus de trois mois, auquel cas l'assurance commence en même temps que les rapports de travail.
4. Les salariés sans activité en Suisse ou dont l'activité en Suisse n'a probablement pas un caractère durable et qui bénéficient de mesures de prévoyance suffisantes à l'étranger peuvent être, à leur demande, exemptés de l'assurance obligatoire.

Article 6 Assurance facultative

1. Peuvent s'assurer facultativement, dès le 1^{er} janvier suivant leur 17^e anniversaire, les personnes suivantes, si elles ne sont pas invalides à raison de 70% au moins au sens de l'AI ou que leur assurance n'ait pas été maintenue au sens des articles 26a ou 47a LPP:

- a) Les salariés qui ne remplissent pas les conditions énumérées aux lettres a et b de l'article 5, alinéa 1;
- b) Les indépendants âgés de moins de 60 ans révolus au moment de l'affiliation;
- c) Les salariés exerçant une activité lucrative accessoire s'ils sont déjà assujettis à l'assurance obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal;
- d) Les salariés exerçant une activité lucrative accessoire s'ils exercent une activité lucrative indépendante à titre principal.

2. Le FIP ne pratique pas l'assurance au sens de l'article 46 LPP.

Obligations et informations

Article 7 Obligations de l'employeur

1. L'employeur adhérent informe immédiatement le FIP de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre l'assurance ou le droit à des prestations de ses employés, tels que notamment le début et la fin des rapports de travail et s'il en est ou non à l'origine, le début et la fin d'incapacités de travail, l'existence d'une invalidité, d'une demande de prestations AI ou de mesures AI (réadaptation ou réinsertion notamment). L'employeur communique également au FIP l'existence de personnes au sein de son personnel qui restent assurées auprès d'une autre institution de prévoyance au sens de l'article 26a LPP.
2. Il transmet au FIP toutes les données relatives aux personnes et aux salaires à assurer, sous une forme adéquate et dans les délais fixés.
3. L'employeur s'engage à transmettre sans délai à ses employés assurés toute information qui lui serait transmise pour eux par le FIP. Il répond de l'éventuel dommage qui pourrait découler d'une mauvaise exécution de cette obligation.

Article 8 Obligations de l'assuré et du bénéficiaire de prestations

1. L'assuré ou le bénéficiaire de prestations informe immédiatement le FIP de tout fait susceptible de faire naître, modifier ou éteindre un droit à des prestations, tels que notamment naissance, décès, mariage, concubinage, divorce,

invalidité ou modification du degré d'invalidité, formation ou changement d'adresse.

2. Il informe également sans délai le FIP de l'existence ou de la modification de tout revenu ou toute prestation de tiers susceptible d'être pris en compte dans le calcul du droit aux prestations.
3. Le FIP se réserve le droit de suspendre le paiement des prestations dues en cas de violation de ce devoir d'informer. Les dispositions relatives à la restitution de prestations touchées indument sont en outre réservées.

Article 9 Informations par le FIP

1. Le FIP établit annuellement une attestation de prévoyance pour chaque assuré qui contient des informations notamment sur le compte individuel, le droit aux prestations, le salaire assuré ainsi que sur le montant des cotisations. S'il y a divergence entre les indications mentionnées dans l'attestation de prévoyance et celles découlant du présent règlement, ces dernières font foi.
2. Le rapport annuel de gestion fournit des renseignements notamment sur l'organisation et le financement du FIP ainsi que sur les membres du Conseil de fondation. Il est publié sur le site Internet et remis sur demande.
3. Le FIP informe également les assurés et les bénéficiaires de rentes de toutes les modifications réglementaires.

Dispositions communes

Généralités

Article 10 Compte individuel de l'assuré

Un compte individuel est tenu pour chaque assuré. Il comprend:

- a) les bonifications de vieillesse;
- b) les prestations d'entrée apportées ainsi que les rachats éventuels;
- c) les montants transférés ou reçus dans le cadre d'un divorce;
- d) les paiements et éventuels remboursements de versements anticipés obtenus dans le cadre de l'accession à la propriété du logement;
- e) les intérêts.

Article 11 Intérêts

1. Le taux d'intérêt rémunérateur est fixé annuellement par le Conseil de fondation selon l'évolution du rendement des placements. Il est au moins égal au taux minimum LPP, sous réserve d'éventuelles mesures d'assainissement.
2. Pour les assurés ayant maintenu leur compte individuel auprès du FIP sans couverture des risques décès et invalidité, le taux d'intérêt rémunérateur est réduit de 1% à titre de participation aux frais administratifs.

Article 12 Salaires

1. Le principe et la définition des salaires sont définis dans les plans de prévoyance.
2. Pour les indépendants le salaire est fixé par convention (désigné ci-après salaire annuel). Le salaire annuel, fixé pour une période indéterminée, doit être au moins égal à CHF 25'000.- et ne peut pas être supérieur au revenu d'indépendant déterminant pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). Toute modification du salaire annuel doit être demandée préalablement au FIP et ne peut intervenir qu'au 1^{er} janvier de chaque année. En cas de diminution momentanée du revenu AVS, le salaire annuel peut-être maintenu sans modification au maximum pendant une année. En cas d'augmentation du salaire annuel les dispositions concernant les réserves de santé s'appliquent par analogie. Les indépendants qui font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance doivent en informer le FIP et prendre les mesures nécessaires pour que l'article 1 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2) soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.

Conditions d'assurances

Article 13 Début de l'assurance

1. L'assurance obligatoire commence le jour où débutent les rapports de travail ou celui où le droit au salaire existe pour la première fois, dans tous les cas au moment où l'employé se met en route pour aller au travail.

2. Les salariés non soumis à l'assurance obligatoire sont assurés dès qu'ils sont annoncés par l'employeur affilié au FIP. Les indépendants sont assurés dès le jour du début de leur activité lucrative ou au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ils requièrent leur affiliation au FIP si leur activité a débuté à une date antérieure. Néanmoins, la couverture des risques de décès et d'invalidité des personnes assurées à titre facultatif n'est assurée, à partir de ce moment, qu'à condition que le FIP délivre ultérieurement l'attestation prévue à l'article 14 alinéa 4 du présent règlement.

Article 14 Réserves pour raisons de santé

1. L'admission par le FIP d'un assuré a lieu sur la base d'une demande d'affiliation comportant notamment une déclaration sur son état de santé qui doit être signée et retournée au FIP. Il en va de même pour la personne qui, ayant maintenu son compte individuel sans couverture des risques de décès et d'invalidité, est à nouveau assurée pour ces risques.

2. Lors de son affiliation, toute personne doit remplir une déclaration sur son état de santé. Tant que le FIP n'a pas confirmé l'affiliation, seules les prestations minimales LPP sont assurées.

3. Si sur la base de cette déclaration, l'état de santé n'est pas jugé satisfaisant, le FIP peut demander, si nécessaire, un examen médical auprès d'un médecin de son choix et à ses frais.

4. Sur la base des résultats de l'examen médical, des réserves de santé peuvent être faites pour la part des prestations de risques décès et invalidité excédant celles rachetées par la prestation d'entrée. Les réserves déjà existantes dans l'institution de prévoyance précédente sont reprises. Le FIP notifie à l'assuré son admission à l'assurance avec ou sans réserve.

5. Dans l'assurance obligatoire, la durée des réserves n'excédera pas cinq ans, y compris le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente.

6. Pour l'assurance facultative, la durée des réserves ne peut excéder trois ans; si l'indépendant était préalablement assuré dans l'assurance obligatoire sans réserve pendant au moins six mois, aucune réserve ne peut être faite.

7. Si le risque attaché à la réserve se réalise avant la notification par le FIP de l'admission, avec ou sans réserve, d'un assuré, seules les prestations minimales LPP sont versées. La part surobligatoire de l'épargne est versée sur un compte ou police de libre passage.

8. Si le risque attaché à la réserve se réalise pendant la durée de celle-ci, seules les prestations minimales LPP sont versées ou les prestations rachetées par la prestation d'entrée si celles-ci sont plus élevées. Le droit aux prestations réglementaires ne renaît pas après l'échéance de la durée de la réserve.

9. L'aggravation de l'invalidité ou le décès d'un assuré au bénéfice de prestations d'invalidité de l'AI lors de son affiliation au FIP n'est pas couvert si la cause est la même que celle qui a conduit à l'invalidité.

Article 15 Réticence

Si l'assuré a commis une réticence en omettant de déclarer ou en déclarant inexactement un fait qu'il connaissait ou devait connaître, le FIP se départit du contrat de prévoyance de manière définitive pour la part surobligatoire des prestations dans les six mois suivant la découverte de la réticence; seules les prestations minimales LPP sont versées. La part surobligatoire de l'épargne est versée sur un compte ou police de libre passage.

Article 16 Fin de l'assurance

1. L'assurance obligatoire prend fin le jour où cessent les rapports de travail pour une cause autre que l'invalidité, le décès ou la retraite;

2. L'assurance obligatoire prend également fin lorsque le seuil d'entrée fixé dans les plans de prévoyance n'est plus atteint ou que l'assurance est résiliée.

3. L'assurance facultative prend fin par résiliation ou lorsque les conditions prévues dans la demande d'adhésion ne sont plus remplies.

4. Les dispositions relatives au maintien provisoire de l'assurance au sens de l'article 26a LPP ainsi que celles relatives à l'assurance externe au sens du présent règlement sont réservées.

5. L'assuré reste couvert pour les risques décès et invalidité auprès du FIP tant qu'aucun nouveau rapport de prévoyance n'existe, mais au plus durant un mois après la fin de l'assurance.

Financement

Article 17 Prestation d'entrée

1. Lors de son affiliation, l'assuré doit faire verser les montants de sa précédente institution de prévoyance et des éventuelles institutions de libre passage au FIP.
2. Il doit remettre le décompte de sortie de sa précédente institution ainsi que le nom et la forme de prévoyance des éventuelles institutions de libre passage.
3. Si la prestation d'entrée est supérieure au montant de rachat maximum selon les plans de prévoyance, le FIP peut demander à l'assuré sous quelle autre forme admise il entend maintenir sa prévoyance; si la prestation d'entrée est inférieure, l'assuré peut racheter tout ou partie de la différence.
4. La prestation d'entrée est créditée au compte individuel de l'assuré et porte intérêt dès le jour de réception.

Article 18 Cotisations

1. Les cotisations servent à financer les bonifications de vieillesse, les risques invalidité et décès, ainsi que tous les frais administratifs du FIP. Les cotisations sont définies dans les différents plans de prévoyance.
2. L'assuré est soumis à cotisations dès le début de son affiliation et tant qu'il perçoit un salaire ou une indemnité qui le remplace, mais au plus tard jusqu'au jour où il quitte le FIP, est reconnu invalide, décède ou prend sa retraite.
3. L'employeur est tenu au paiement des cotisations tant que l'assuré y est tenu. La cotisation de l'employeur est au moins égale à la somme des cotisations de tous ses salariés. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut prendre en charge une part de cotisation plus élevée. Ce dernier est débiteur de sa propre cotisation et de celles retenues sur les salaires de ses employés.
4. L'indépendant ou l'assuré ayant maintenu leur assurance auprès du FIP sont seuls débiteurs de leurs cotisations.
5. Avec l'accord du FIP, l'employeur peut constituer une «réserve de cotisations», comptabilisée séparément; elle est limitée au quintuple des cotisations patronales annuelles. L'indépendant sans personnel au sens de l'article 3 al. 3 ne peut constituer une telle réserve.

6. En cas de découvert, des cotisations d'assainissement peuvent être prélevées.

7. Sur la base des salaires communiqués par l'employeur, le FIP facture des acomptes périodiques de cotisations en cours d'année qui indiquent le délai de paiement. En fin d'année, il établit un décompte final avec indication du délai de paiement.

8. En cas de retard dans le paiement des acomptes, le FIP se réserve le droit de procéder aux mesures d'encaissement par voie légale. Les frais suivants sont facturés à l'employeur:

Mesures d'encaissement:

- Envoi du 2^e rappel ou de la lettre de sommation : CHF 50.-
- Etablissement d'un plan de paiement : 5% de la somme totale en plan de paiement (minimum CHF 50.-, maximum CHF 800.-), dès 3 échéances, payable à la 1^{ère} échéance
- Réquisition de poursuite : CHF 300.-
- Mainlevée d'opposition prévue par l'article 82 LP : CHF 1'000.-
- Réquisition de continuer la poursuite : CHF 300.-

En cas de poursuites, un intérêt de 5% l'an ainsi que les frais de l'office des poursuites et faillites sont également facturés par le FIP.

9. Si les cotisations d'une année ne sont pas entièrement payées dans les trente jours qui suivent le 31 décembre, l'employeur est sommé d'en effectuer le paiement, augmenté de tous les frais, dans les quatorze jours dès l'envoi de la sommation. S'il ne s'exécute pas, les obligations du FIP relatives aux risques de décès et d'invalidité sont limitées à celles fixées dans la LPP dès l'expiration de ce délai. Les assurés en sont informés.

Article 19 Bonification de vieillesse

1. Le montant provenant de la cotisation d'épargne est crédité au compte individuel de l'assuré. Il est appelé « bonification de vieillesse ».
2. Les taux de bonification de vieillesse sont définis dans les plans de prévoyance.
3. La bonification de vieillesse de l'année en cours porte intérêt dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Article 20 Rachats

1. L'assuré actif peut procéder à des rachats en tout temps, jusqu'à l'âge ordinaire de la retraite.
2. Le montant perçu à titre de rachat est crédité au compte individuel et porte intérêts dès sa réception.
3. Un rachat ne peut être effectué que si tous les versements anticipés obtenus dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés.
4. Les prestations résultant d'un rachat, y compris les intérêts, ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans à compter de la date du rachat.
5. Les rachats faisant suite à un divorce ne sont pas soumis aux limitations des alinéas 3 et 4.
6. Des rachats peuvent également être effectués par l'employeur pour le compte de ses employés.
7. Les rachats ne sont possibles que s'ils ne conduisent pas à une rente de vieillesse (ou sa valeur capitalisée) supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant depuis l'âge où débute le financement de la couverture de vieillesse, sur la base du dernier salaire cotisant. Pour les indépendants et les salariés dont le salaire cotisant comprend des éléments à caractère irrégulier ou variable, la moyenne des salaires cotisants des trois dernières années (y compris l'année en cours) est déterminante. Les dispositions des articles 60a et 60b OPP2 demeurent réservées.
8. Le FIP ne peut garantir la déductibilité fiscale des montants versés au titre de rachat.

Article 21 Rachats pour la retraite anticipée

Des rachats sont possibles en sus de ceux prévus à l'article 20 alinéa 7 dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Toutefois, en cas de renonciation à cette dernière, les prestations versées ne dépasseront pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations.

Prestations

Généralités

Article 22 Type de prestations

1. Les prestations du FIP sont en principe versées sous forme de rente. Elles sont définies dans le présent règlement ainsi que dans les plans de prévoyance. Tous les plans sont conformes aux exigences de la LPP et les prestations minimales prévues par cette loi sont garanties.
2. Les prestations de prévoyance peuvent, sur demande de l'assuré et aux conditions fixées dans le présent règlement, être versées sous forme de capital.
3. Si l'assuré est marié, le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au juge.
4. Aucune prestation en capital ne peut être versée si l'assuré a maintenu son assurance au sens de l'article 47a LPP durant plus de deux ans.
5. Le FIP alloue obligatoirement une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à:
 - a) 10% de la rente AVS minimale, dans le cas de la rente de vieillesse ou d'invalidité;
 - b) 6% de la rente AVS minimale, dans le cas de la rente de conjoint survivant et
 - c) 2% de la rente AVS minimale, dans le cas de la rente d'orphelin.
6. Le versement de prestations sous forme de capital éteint toute prétention ultérieure de l'ayant-droit ou de ses survivants.

Article 23 Paiement des prestations

1. Les rentes sont versées d'avance, au début de chaque mois civil; les parts de rente viagère dues à une autre institution dans le cadre du partage en cas de divorce sont versées annuellement, au plus tard le 15 décembre.

2. Le versement des prestations n'est effectué que sur un compte postal ou bancaire au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal.
3. Le FIP peut exiger la présentation de tout document attestant du droit à des prestations; il suspend le paiement des prestations aussi longtemps que l'ayant-droit ne se soumet pas à cette obligation.
4. Un intérêt moratoire est dû pour autant qu'il y ait une procédure ouverte devant le tribunal compétent au sens de l'article 66. Le taux de cet intérêt est celui du minimum LPP, tel que fixé à l'article 12 OPP2. L'intérêt commence à courir au jour de l'ouverture de l'action devant le tribunal compétent.
5. Lorsque le FIP est tenu de verser la prestation préalable - parce que l'institution de prévoyance qui doit fournir la prestation n'est pas connue - il accorde le montant minimum LPP qui aurait été dû à la sortie de la précédente institution.
6. Lorsque le FIP reçoit une notification de retard dans le paiement des contributions d'entretien dues par un assuré, elle communique sans délai par courrier recommandé à l'office spécialisé l'arrivée à échéance des prétentions et prestations suivantes:
 - a) le versement d'une prestation en capital, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins;
 - b) le paiement en espèces au sens de l'article 5 LFLP, lorsque le montant atteint CHF 1'000.- au moins;
 - c) le versement anticipé dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ainsi que la mise en gage des avoirs de prévoyance et la réalisation du gage grevant ces avoirs.
7. Le FIP peut effectuer les versements annoncés au plus tôt 30 jours après notification à l'office spécialisé.

Article 24 Adaptation des rentes

1. Les rentes de survivants et d'invalidité en cours depuis plus de trois ans sont adaptées à l'évolution des prix conformément aux prescriptions du Conseil fédéral jusqu'au jour où le rentier atteint l'âge de référence de l'AVS. Seule la part obligatoire de la prestation est adaptée; elle peut être compensée en tout ou partie par la part subobligatoire de la prestation.

2. Pour les autres rentes et parts de rentes, le Conseil de fondation décide chaque année si et dans quelle mesure elles peuvent être adaptées. Il prend ses décisions en fonction des possibilités financières du FIP.

Article 25 Coordination des prestations d'invalidité et de décès

1. Le FIP réduit les rentes de conjoint survivant, de concubin survivant et d'orphelin ainsi que ses rentes d'invalidité et d'enfant d'invalidité dans la mesure où, à elles seules ou ajoutées à d'autres prestations d'un type et d'un but analogue ainsi qu'à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90% du dernier salaire annuel défini dans les plans de prévoyance en vigueur lors de la survenance du risque assuré. En cas de réduction, chaque rente est diminuée dans la même proportion.
2. Dans son calcul de coordination, le FIP prend en compte les prestations et revenus suivants:
 - a) prestations de survivants et d'invalidité servies à l'ayant droit par d'autres assurances sociales et institutions de prévoyance suisses et étrangères en raison de l'évènement dommageable, les prestations en capital étant prises à leur valeur de rentes;
 - b) indemnités journalières servies par des assurances obligatoires;
 - c) indemnités journalières servies par des assurances facultatives, lorsque ces dernières sont financées pour moitié au moins par l'employeur;
 - d) lorsque l'assuré perçoit des prestations d'invalidité: le revenu provenant d'une activité lucrative ou le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser.
3. Il ne prend pas en compte les allocations pour impotent, les indemnités pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et autres prestations semblables ni le revenu supplémentaire réalisé pendant l'exécution d'une mesure de nouvelle réadaptation au sens de l'article 8a LAI.
4. La réduction des prestations est également applicable aux indépendants qui ne sont pas affiliés à titre facultatif conformément à la LAA. Dans ce cas, le FIP prend en considération les prestations que l'assurance-accident aurait versées si l'intéressé y avait été affilié sur la base du dernier salaire annuel cotisant en vigueur lors de la survenance du risque assuré.

5. Les réductions ou le refus de prestations effectuées par d'autres assurances sociales ou par des tiers à l'âge de référence de l'AVS ou en raison d'une faute de l'assuré ou de l'ayant droit ne sont pas compensées par le FIP.
6. Le FIP peut en tout temps examiner les prestations qu'il verse à l'aune des principes de coordination énoncés ci-dessus. Il adapte ses prestations lorsque la situation se modifie.
7. Lorsqu'une rente de vieillesse fait suite à une rente d'invalidité, elle est considérée comme une rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus.

Article 26 Réduction pour faute

1. Lorsque l'AVS/AI réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le FIP réduit ses prestations dans la même proportion.

Article 27 Prestations indûment touchées

1. Les prestations touchées indûment doivent être restituées. Le FIP peut renoncer à demander la restitution lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et serait mis dans une situation difficile.
2. Le droit de demander la restitution s'éteint trois ans après que le FIP a eu connaissance du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce délai est déterminant.

Article 28 Subrogation

1. Dès la survenance d'un cas de prévoyance, le FIP est subrogé aux droits de l'assuré, des survivants ou des ayants-droits à concurrence des prestations légales dues et peut exiger, contre tout tiers responsable, la cession de droit pour la part de prestations relevant de la prévoyance plus étendue.
2. Le FIP suspend le versement des prestations aussi longtemps que la cession n'est pas intervenue.

Article 29 Cession, mise en gage, compensation

1. Le droit aux prestations ne peut être ni cédé ni mis en gage aussi longtemps qu'elles ne sont pas exigibles. La mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement est réservée.
2. Le droit aux prestations ne peut être compensé avec des créances cédées au FIP par un employeur que si ces créances ont pour objet des cotisations non déduites du salaire.
3. Tout acte juridique contraire à ces dispositions est nul.

Article 30 Prescription

Les dispositions de l'article 41 LPP sont applicables.

Prestations de retraite

Article 31 Début et fin du droit aux prestations

1. Le droit aux prestations de retraite prend naissance au premier jour du mois suivant celui au cours duquel le bénéficiaire a atteint l'âge référence de l'AVS. L'article 41, alinéa 4, lettre b est réservé.
2. En cas de cessation totale de l'activité lucrative au plus tôt cinq ans avant l'âge de référence de l'AVS, l'assuré peut demander le versement anticipé de sa rente de vieillesse. Le droit à la prestation de retraite anticipée prend naissance au plus tôt le 1^{er} jour du mois qui suit la réception de la demande. Le taux de conversion est fixé en conséquence.
3. L'assuré qui continue d'exercer son activité lucrative indépendante ou son activité lucrative auprès d'un employeur affilié au FIP au-delà de l'âge de référence de l'AVS peut différer le droit à la rente de vieillesse jusqu'à la cessation effective de cette activité, mais au plus jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 70 ans. Dans ce cas, le droit à la rente de vieillesse prend naissance le 1^{er} jour qui suit la cessation de l'activité lucrative ou le 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a atteint l'âge de 70 ans.

4. Les cotisations ne sont plus perçues. Les frais de gestion restent dus jusqu'au moment de la retraite effective. Sur demande de l'assuré, des cotisations épargne peuvent continuer à être prélevées. Le taux de conversion est adapté en conséquence.

5. Le droit à la rente s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.

Article 32 Montant de la rente

1. Le montant de la rente est calculé en pourcent du capital accumulé dans le compte individuel lors de la naissance du droit à la rente (taux de conversion). Le taux de conversion dépend du sexe et de l'âge de l'assuré au moment de la naissance du droit à la rente de vieillesse.

2. Pour la conversion du compte individuel, les taux de conversion appliqués sont fixés comme suit:

Taux de conversion pour les femmes (hors période transitoire*)

Âge révolu de l'assurée / Année départ à la retraite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
59	5.80%	5.74%	5.56%	5.37%	5.18%	4.99%	4.80%
60	6.00%	5.94%	5.76%	5.57%	5.38%	5.19%	5.00%
61	6.20%	6.14%	5.96%	5.77%	5.58%	5.39%	5.20%
62	6.40%	6.34%	6.16%	5.97%	5.78%	5.59%	5.40%
63	6.60%	6.54%	6.36%	6.17%	5.98%	5.79%	5.60%
64	6.80%	6.74%	6.54%	6.36%	6.18%	5.99%	5.80%
65	6.95%	6.89%	6.72%	6.54%	6.36%	6.18%	6.00%
66	7.10%	7.04%	6.87%	6.69%	6.51%	6.33%	6.15%
67	7.25%	7.19%	7.02%	6.84%	6.66%	6.48%	6.30%
68	7.40%	7.34%	7.17%	6.99%	6.81%	6.63%	6.45%
69	7.55%	7.49%	7.32%	7.14%	6.96%	6.78%	6.60%
70	7.70%	7.64%	7.47%	7.29%	7.11%	6.93%	6.75%

*Pour les femmes concernées par la transition de l'âge terme AVS (années de naissance 1961, 1962 et 1963, les tableaux des taux de conversion applicables figurent en annexe.

Taux de conversion pour les hommes

Âge révolu de l'assuré / Année départ à la retraite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
60	5.80%	5.75%	5.60%	5.45%	5.30%	5.15%	5.00%
61	6.00%	5.95%	5.80%	5.65%	5.50%	5.35%	5.20%
62	6.20%	6.15%	6.00%	5.85%	5.70%	5.55%	5.40%
63	6.40%	6.35%	6.20%	6.05%	5.90%	5.75%	5.60%
64	6.60%	6.55%	6.40%	6.25%	6.10%	5.95%	5.80%
65	6.80%	6.75%	6.60%	6.45%	6.30%	6.15%	6.00%
66	6.95%	6.90%	6.75%	6.60%	6.45%	6.30%	6.15%
67	7.10%	7.05%	6.90%	6.75%	6.60%	6.45%	6.30%
68	7.25%	7.20%	7.05%	6.90%	6.75%	6.60%	6.45%
69	7.40%	7.35%	7.20%	7.05%	6.90%	6.75%	6.60%
70	7.55%	7.50%	7.35%	7.20%	7.05%	6.90%	6.75%

3. L'âge révolu de l'assuré est atteint le premier jour du mois qui suit celui de la date d'anniversaire. Lorsque l'âge de l'assuré n'est pas entier, le taux de conversion s'obtient par interpolation linéaire.

4. Lorsque, pour le calcul de la rente de conjoint survivant ou de concubin survivant, l'assuré fait le choix d'un pourcentage de 80% ou de 100% au sens des articles 37 al. 3 ou 38 al. 5, le taux de conversion à l'âge de départ à la retraite est réduit comme suit:

Sexe / Réduction du taux de conversion (en point de pourcentage)	80%	100%
Homme	0.24	0.48
Femme	0.05	0.09

5. Lorsque l'assuré opte pour l'octroi d'un capital résiduel au sens de l'article 40^{quater}, le taux de conversion à l'âge de départ à la retraite est réduit comme suit:

Sexe	Réduction du taux de conversion (en point de pourcentage)
Homme	0.30
Femme	0.40

Article 32^{bis} Rente-pont

1. L'assuré qui demande à bénéficier d'une rente de retraite anticipée peut également demander le versement d'une rente-pont AVS, à condition qu'il ne soit pas au bénéfice d'une rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou d'une rente entière de l'AI fédérale. La demande doit être déposée jusqu'à la date de la retraite au plus tard. Pour l'assuré soumis à un plan de prévoyance contenant des dispositions spécifiques relatives à une rente-pont, ce sont les dispositions du plan qui sont applicables.

2. Le droit à la rente-pont AVS prend effet en même temps que la rente de retraite. La rente-pont AVS est versée jusqu'à la fin du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois qui précède l'ouverture de son droit à une rente ordinaire de vieillesse de l'AVS ou à une rente entière de l'AI.

3. L'assuré détermine librement le montant mensuel de la rente-pont, dans les limites suivantes :

- il ne peut dépasser le montant de la rente maximale AVS ;
- il ne peut pas induire un remboursement à charge du bénéficiaire de rente supérieur à 50% de sa rente de vieillesse ;
- si l'assuré bénéficie d'une rente d'invalidité partielle de l'AI, il ne peut dépasser la différence entre la rente maximale AVS et la rente partielle servie par l'AI.

4. La rente-pont peut être financée entièrement ou partiellement par l'employeur de l'assuré. La part du financement non prise en charge par l'employeur est financée par l'assuré.

En cas de participation de l'employeur, ce dernier transmet au FIP toutes les informations nécessaires ; dès le versement par le FIP de la rente-pont, l'employeur rembourse par un versement unique la part de la rente-pont qu'il

prend à sa charge. Le montant du versement unique correspond à la valeur actuelle de cette part et est calculé par le FIP.

La partie de financement de la rente-pont non prise en charge par l'employeur est récupérée auprès du bénéficiaire de rente sous forme d'une retenue mensuelle viagère immédiate.

Le montant du remboursement de la rente-pont est déterminé dans l'annexe. Elle correspond au montant total de la rente-pont déterminé au moment de son attribution, sous déduction de l'éventuelle participation de l'employeur, multiplié par un coefficient d'amortissement.

5. La rente-pont AVS ne peut être payée sous forme de capital.

Article 33 Versement en capital

1. L'assuré peut obtenir une prestation en capital au lieu de la rente de vieillesse. Il doit en faire la demande par écrit avant la naissance du droit. La prestation en capital exclut toute autre prestation.

2. Un versement partiel en capital est possible. Le montant de la rente de vieillesse est alors calculé sur le solde du compte individuel. La rente doit s'élever à Fr. 2'400.- au moins par an.

3. Si l'assuré est marié, le paiement du capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.

4. La part du capital financée par un rachat, y compris les intérêts, effectué durant les trois dernières années précédant l'ouverture du droit à la prestation est versée sous forme de rente. Il est fait exception lorsque le rachat est effectué en vertu de l'article 22d LFLP, soit à la suite d'un divorce ou d'une dissolution du partenariat enregistré (article 79b, alinéa 4 LPP).

5. Si l'assuré maintient l'assurance, au sens de l'article 50, durant plus de deux ans, le versement de toute prestation, totale ou partielle, sous forme de capital est exclu.

Article 34 Retraite partielle

1. Si, dès 5 ans avant l'âge de référence de l'AVS, l'assuré réduit son taux d'activité et voit son salaire AVS adapté en conséquence, il peut obtenir des prestations de retraite partielle dans la mesure de la réduction de son taux

d'activité déterminé par rapport à une activité à temps plein (100%).

2. Le taux de retraite correspond à la diminution du taux d'activité de l'assuré calculé sur la base d'une activité à plein temps.

3. En cas de retraite partielle, le capital de prévoyance est divisé en deux parties en fonction du taux de retraite:

- a) pour la partie correspondant au taux de retraite, l'assuré est considéré comme un retraité;
- b) pour l'autre partie, l'assuré est considéré comme un assuré actif.

4. La retraite partielle peut être prise en cinq étapes au maximum, la cinquième correspondant à la retraite complète. La première étape doit correspondre à une réduction d'au moins 10% de l'activité, calculée sur la base du taux d'activité effectif. A chaque réduction ultérieure de son taux d'activité, l'assuré peut demander de bénéficier de nouvelles prestations de retraite partielle.

5. Les prestations de retraite partielle peuvent être versées sous forme de rente ou de capital. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 33 du présent règlement concernant le versement en capital sont applicables.

6. Le versement de la rente de retraite partielle sous forme de capital est autorisé en trois étapes au maximum. L'article 33 al.2 est réservé.

7. Si, en raison de la retraite partielle, le salaire considéré descend en-dessous du seuil d'entrée, l'assuré est mis au bénéfice du solde de ses prestations de retraite.

Article 35 Rente d'enfant de retraité

1. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse (totale ou partielle) ont droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, à leur décès, aurait droit à une rente d'orphelin.

2. Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de vieillesse servie. Lorsque la rente de vieillesse est partielle, la rente d'enfant de retraité est adaptée en conséquence.

Prestations en cas de décès

Article 36 Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un assuré cotisant ou d'un invalide

1. Au décès d'un assuré marié, le FIP verse une rente de conjoint survivant.

2. Le droit à la rente prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire ou à la rente d'invalidité. Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois:

- a) du décès du bénéficiaire ou
- b) du remariage du conjoint survivant ou
- c) du mariage ou de la conclusion d'un nouveau partenariat enregistré (selon la LPart) du partenaire enregistré survivant.

3. Le montant de la rente de conjoint survivant est défini dans les plans de prévoyance. L'article 26 est réservé.

4. Si, au jour du décès, le conjoint survivant est plus jeune que l'assuré décédé, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de 2% pour chaque année entière ou entamée qui excède dix ans de différence d'âge. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

5. Le conjoint survivant divorcé est assimilé au conjoint survivant en cas de décès de son ancien conjoint à la condition:

- a) que son mariage ait duré 10 ans au moins et
- b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce, d'une rente en vertu de l'article 124e, alinéa 1 ou 126, alinéa 1 du code civil (CC).

6. Le droit aux prestations de survivants est maintenu aussi longtemps que la rente aurait dû être versée.

7. Les prestations versées sont limitées aux prestations minimales découlant de la LPP et sont réduites si, ajoutées à celles de l'AVS, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce; la réduction est limitée au montant du dépassement. Les rentes de survivants de l'AVS interviennent dans le calcul uniquement si elles dépassent un droit propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS. L'article 26 est réservé.

Article 37 Rente de conjoint survivant en cas de décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse

1. Une rente de conjoint survivant est allouée lorsque l'assuré défunt était au bénéfice d'une rente de vieillesse.
2. Le droit à la rente prend naissance le premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré. L'article 36, alinéas 2 et 4, est applicable par analogie.
3. Le montant de la rente correspond à un pourcentage de la rente de vieillesse réglementaire ; il peut être de 60%, 80% ou 100%. L'article 26 est réservé. L'assuré doit, avant le versement de sa première rente de vieillesse, indiquer par courrier recommandé au Fonds quel pourcentage il souhaite choisir. A défaut d'indication spécifique de la part de l'assuré, le pourcentage appliqué est de 60%.
4. Si, au jour du décès, le conjoint survivant est plus jeune que l'assuré décédé, le montant de la rente de conjoint survivant est réduit de 2% pour chaque année entière ou entamée qui excède dix ans de différence d'âge. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Article 38 Rente de concubin survivant en cas de décès d'un assuré cotisant ou d'un invalide

1. Au décès d'un assuré non marié, le FIP verse une rente de concubin survivant si cumulativement:
 - a) l'assuré a formé avec le concubin survivant une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès. Si le concubin survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, la condition de durée de la communauté de vie n'est pas requise;
 - b) l'assuré et le concubin survivant ne sont ni mariés ni engagés dans un autre concubinage au moment du décès de l'assuré et ne présentent aucun lien de parenté entre eux au sens de l'article 95 CC;
 - c) le concubin survivant ne perçoit aucune rente pour survivant découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédente ou n'a perçu aucun capital en lieu et place d'une rente pour survivant d'une autre institution de prévoyance;
 - d) le concubin survivant ne bénéficie pas d'une rente de conjoint divorcé versée en vertu de l'article 124a CC ou n'a perçu aucun capital transféré en lieu et place de la rente;

- e) la communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite, datée et signée des deux concubins et envoyée au FIP sous pli recommandé du vivant de l'assuré. Un formulaire est mis à disposition par le FIP.

2. Il incombe au concubin survivant d'apporter les preuves selon lesquelles il remplit les conditions de concubin en remettant notamment les attestations officielles de domicile, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs ou tout autre document nécessaire à la validation du droit à une rente de concubin survivant.

3. Le droit à la rente naît au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire ou à la rente d'invalidité. Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois:

- a) du décès du concubin survivant ou
- b) du mariage du concubin survivant ou
- c) de l'engagement dans une nouvelle communauté de vie du concubin survivant conformément aux conditions définies à l'alinéa 1, lettre a.

4. Le montant de la rente est égal à celui de la rente de conjoint survivant défini dans les plans de prévoyance. L'article 26 est réservé.

5. Si, au jour du décès, le concubin survivant est plus jeune que l'assuré décédé, le montant de la rente est réduit de 2% pour chaque année entière ou entamée qui excède dix ans de différence d'âge.

Article 38^{bis} Rente de concubin survivant en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse

1. Au décès d'un bénéficiaire d'une rente de vieillesse non marié, le FIP verse une rente de concubin survivant si cumulativement :

- a) l'assuré a formé avec le concubin survivant une communauté de vie avec ménage et domicile communs ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant son décès. Si le concubin survivant doit subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs, la condition de durée de la communauté de vie n'est pas requise ;
- b) la communauté de vie a débuté avant que l'assuré n'ait été mis au bénéfice d'une rente de vieillesse du FIP ;
- c) l'assuré et le concubin survivant ne sont ni mariés ni engagés dans un autre concubinage au moment du décès de l'assuré et ne présentent aucun lien de parenté entre eux au sens de l'article 95 CC ;

- d) le concubin survivant ne perçoit aucune rente pour survivant découlant d'un mariage ou d'une communauté de vie précédente ou n'a perçu aucun capital en lieu et place d'une rente pour survivant d'une autre institution de prévoyance ;
- e) le concubin survivant ne bénéficie pas d'une rente de conjoint divorcé versée en vertu de l'article 124a CC ou n'a perçu aucun capital transféré en lieu et place de la rente ;
- f) la communauté de vie a été annoncée par déclaration écrite, datée et signée des deux concubins et envoyée au FIP sous pli recommandé du vivant de l'assuré. Un formulaire est mis à disposition par le FIP.

2. Il incombe au concubin survivant d'apporter les preuves selon lesquelles il remplit les conditions de concubin en remettant notamment les attestations officielles de domicile, les extraits d'état civil, les informations relatives aux enfants communs ou tout autre document nécessaire à la validation du droit à une rente de concubin survivant.

3. Le droit à la rente naît au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit à la rente de vieillesse. Le droit à la rente s'éteint le dernier jour du mois :

- a) du décès du concubin survivant ou
- b) du mariage du concubin survivant ou
- c) de l'engagement dans une nouvelle communauté de vie du concubin survivant conformément aux conditions définies à l'alinéa 1, lettre a.

4. Le montant de la rente correspond à un pourcentage de la rente de vieillesse réglementaire ; il peut être de 60%, 80% ou 100%. L'article 26 est réservé. L'assuré doit avoir, avant le versement de sa première rente de vieillesse, indiqué par courrier recommandé au Fonds quel pourcentage il souhaite choisir. A défaut d'indication spécifique de la part de l'assuré, le pourcentage appliqué est de 60%.

5. Si, au jour du décès, le concubin survivant est plus jeune que l'assuré décédé, le montant de la rente est réduit de 2% pour chaque année entière ou entamée qui excède dix ans de différence d'âge.

Article 39 Rente d'orphelin

1. Les enfants du défunt ont droit à une rente d'orphelin; il en va de même des enfants recueillis lorsque le défunt était tenu de pourvoir à leur entretien:

- a) s'ils ont moins de 18 ans;
- b) s'ils ont moins de 25 ans et qu'ils font un apprentissage ou des études ou qu'ils sont invalides à 70% au moins et ne sont pas encore capables d'exercer une activité lucrative.

2. Le droit à la rente d'orphelin prend naissance au décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au plein salaire, à la rente d'invalidité ou à la rente de vieillesse.

3. Le montant de la rente d'orphelin au décès d'un assuré actif ou invalide est défini dans les plans de prévoyance. L'article 26 est réservé.

4. Le montant de la rente d'orphelin au décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse est égal à 20% de la rente de vieillesse servie. L'article 26 est réservé.

Article 40 Capital en cas de décès d'un assuré cotisant ou invalide

1. Si un assuré cotisant ou un invalide décède, sans ouverture du droit à une rente de conjoint survivant (marié ou divorcé), de concubin survivant ou d'orphelin, le FIP verse un capital aux ayants droit ci-après dans l'ordre de priorité suivant:

- a) les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au FIP par lettre recommandée du vivant de l'assuré;
- b) les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 39;
- c) les père et mère;
- d) les frères et sœurs.

L'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, modifier l'ordre des bénéficiaires énoncés aux lettres b), c) et d).

2. Le capital en cas de décès est en principe réparti à parts égales entre les ayants droit. Toutefois, l'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, les désigner nommément et déterminer la part qui revient à chacun.

3. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au FIP.

Article 40^{bis} Capital en cas de décès d'un assuré en maintien

1. Lorsqu'un assuré ayant maintenu son compte individuel sans paiement de cotisation au FIP décède, le FIP verse un capital aux ayants droit.

Le montant du capital en cas de décès est égal à l'entier du compte individuel accumulé au moment du décès.

2. Par ayants droit, il faut entendre dans l'ordre de priorité suivant :

- a) les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au FIP par lettre recommandée du vivant de l'assuré ;
- b) les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 39 ;
- c) les père et mère ;
- d) les frères et sœurs.

L'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, modifier l'ordre des bénéficiaires énoncés aux lettres b), c) et d).

3. Le capital en cas de décès est en principe réparti à parts égales entre les ayants droit. Toutefois, l'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, les désigner nommément et déterminer la part qui revient à chacun.

4. En l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au FIP.

Article 40^{ter} Restitution des rachats en cas de décès

1. En cas de décès d'un assuré cotisant (y compris l'assuré en maintien au sens des articles 48 et 50), invalide ou ayant différé sa retraite, tous les montants versés au titre de rachats par le défunt ou son employeur au sein du FIP depuis son affiliation, sans intérêts, sont versés aux ayants droit. Le montant des rachats est diminué de la part des versements anticipés effectués dans le cadre de l'accession à la propriété du logement et non encore remboursés et augmenté des éventuels droits d'un pilier 3a transférés au FIP. Lorsque des montants ont été transférés dans le cadre d'un divorce, le montant de la restitution des rachats est dans tous les cas limité au montant du compte individuel.

Par ayants droit, il faut entendre dans l'ordre de priorité suivant :

- a) le conjoint survivant ;
- b) les enfants remplissant les conditions de l'article 39 ;
- c) le concubin survivant remplissant les conditions de l'article 38 ;
- d) les enfants du défunt ne remplissant pas les conditions de l'article 39 ;
- e) les père et mère ;
- f) les frères et sœurs.

2. L'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, modifier l'ordre des bénéficiaires énoncés à l'alinéa 1 lettres d), e) et f) ; il peut en outre faire passer les ayants droits prévus aux lettres a) et b) après les autres groupes d'ayants droit ou les combiner avec ceux-ci.

3. La restitution des rachats en cas de décès est en principe répartie à parts égales entre les ayants droit. Toutefois, l'assuré peut, par annonce écrite au FIP faite de son vivant, les désigner nommément et déterminer la part qui revient à chacun.

4. En l'absence de bénéficiaires, la restitution des rachats en cas de décès demeure acquise au FIP.

Article 40^{quater} Capital résiduel pour le bénéficiaire d'une rente de vieillesse

1. Si après le décès d'un bénéficiaire de rente de vieillesse et le paiement de toutes les prestations de décès dues par le FIP, il subsiste une différence en faveur du défunt entre son compte d'épargne accumulé auprès du FIP au moment de la retraite et le total des prestations dues par le FIP (rente - y compris les bonus de rente - de vieillesse, d'enfant de retraité, de conjoint survivant, de concubin survivant, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé, valeur actuelle de la rente viagère de conjoint divorcé à l'entrée en force du jugement de divorce, attributions sur le compte épargne de l'assuré invalide), cette différence est versée aux personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, pour autant qu'elles aient été annoncées au FIP par lettre recommandée du vivant de l'assuré et avant le début du premier versement de la prestation de vieillesse. A défaut, la différence est versée aux enfants du défunt.

2. L'article 67 al. 2 et 3 est réservé.

3. Le capital résiduel est réparti à parts égales entre les ayants droit.

4. En l'absence de bénéficiaires, le capital résiduel demeure acquis au FIP.

Prestations d'invalidité

Article 41 Début et fin du droit

1. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance le premier jour du 25^e mois qui suit le début de l'incapacité dont la cause est à l'origine de l'invalidité. Toutefois, le droit à la rente prend naissance au plus tôt en même temps que l'AI, selon les dispositions de l'article 29 LAI, ou le premier jour du mois qui suit la fin du droit:

- a) au salaire;
- b) aux indemnités journalières de l'assurance-maladie (équivalant à au moins 80% du salaire dont est privé l'assuré et financées au moins pour moitié par l'employeur) indépendamment des compensations effectuées par l'assureur perte de gain auprès de l'AI;
- c) aux indemnités journalières versées selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA);
- d) aux indemnités journalières versées selon la loi fédérale sur l'assurance militaire (LAM);
- e) aux indemnités journalières versées par l'AI.

2. Dans le cas où il n'y a pas d'assurance-maladie ou que celle-ci ne couvre pas une période de 720 jours, le droit à une rente d'invalidité prend naissance en même temps que la rente d'invalidité de l'AI, toutefois au plus tôt quand cesse le droit à l'indemnité journalière de maladie. Le FIP verse alors une rente correspondant à celle de la LPP.

3. Lorsque l'AI décide de suspendre à titre provisionnel le versement de la rente d'invalidité en vertu de l'article 52a LPGa, le FIP suspend également le versement de ses prestations.

4. La rente d'invalidité s'éteint:

- a) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire cesse d'être invalide;
- b) dès le mois où le bénéficiaire reçoit la rente de vieillesse ou le capital, mais au plus tard dès qu'il atteint l'âge de référence de l'AVS (sauf dispositions contraires mentionnées dans le plan de prévoyance). Pour les femmes invalides auxquelles l'article 42, alinéa 2 est applicable, l'âge de référence s'élève à 62 ans. Pour les femmes dont le droit aux prestations d'invalidité est né entre le 1^{er} janvier 2006 et la 31 décembre 2023, les prestations de

retraite sont dues dès le 1^{er} du mois qui suit leur 64^{ème} anniversaire (sauf dispositions contraires mentionnées dans le plan de prévoyance);
c) à la fin du mois du décès de l'invalide.

Article 42 Degré de prestation

1. L'assuré incapable de travailler reçoit une rente complète si, avant d'avoir atteint l'âge de référence de l'AVS, il devient invalide à raison de 70% au moins au sens de l'AI fédérale. En cas d'invalidité partielle, l'assuré a droit:

Degré d'invalidité en%	Degré de prestation en% de la rente entière
0% - 39%	0%
40%	25%
41%	27,5%
42%	30%
43%	32,5%
44%	35%
45%	37,5%
46%	40%
47%	42,5%
48%	45%
49%	47,5%
50%	50%
51% - 69%	Le degré de prestation correspond au degré d'invalidité
Dès 70%	100%

2. La lettre f des dispositions transitoires de la 1^{ère} révision LPP du 3 octobre 2003 est réservée. Les dispositions transitoires de la réforme « Développement continu de l'AI » entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 s'appliquent aux prestations d'invalidité réglementaires ayant pris naissance avant le 1^{er} janvier

2022. Les articles 14, alinéa 9 et 25 du présent règlement sont également réservés.

Article 43 Montant de la rente d'invalidité

Le montant de la rente est fixé dans les plans de prévoyance. L'article 26 est réservé.

Article 44 Libération du paiement des cotisations

1. L'assuré reconnu invalide par le FIP a droit à la libération du paiement des cotisations selon les modalités définies dans les plans de prévoyance. L'article 26 est réservé.
2. La libération du paiement des cotisations s'éteint en même temps que la rente d'invalidité.

Article 45 Rente d'enfant d'invalidité

1. Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidité pour chaque enfant qui, à son décès, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Le montant de la rente est fixé dans les plans de prévoyance. En cas d'invalidité partielle, cette rente est réduite dans la même proportion que la rente d'invalidité. L'article 26 est réservé.

Autres prestations

Article 46 Autres prestations

1. Les plans de prévoyance peuvent prévoir d'autres prestations en complément à celles énumérées dans le présent chapitre.

Sortie et maintien de la prévoyance

Article 47 Fin des rapports de travail

1. En cas de dissolution des rapports de travail ou de résiliation de l'affiliation par l'indépendant avant la survenance d'un cas de prévoyance, l'assuré qui quitte le FIP a droit à une prestation de sortie. Les dispositions relatives au maintien de l'assurance au sens de l'article 47a LPP sont réservées.
2. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, la prestation de sortie est transférée à cette institution.
3. S'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, il indique au FIP sous quelle forme admise (compte ou police de libre passage) il souhaite maintenir sa prévoyance. A défaut de notification de l'assuré, le FIP verse, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie et les intérêts à l'institution supplétive.
4. L'assuré dont l'assurance a été maintenue au sens de l'article 26a LPP a droit à une prestation de sortie au terme du maintien et du droit à une prestation transitoire fondée sur l'article 32 LAI.

Article 48 Maintien de la prévoyance en cas d'incapacité de travail ou de congé sans solde

L'assuré en incapacité de travail ou au bénéfice d'un congé sans solde convenu avec son employeur peuvent choisir de maintenir le droit aux prestations réglementaires prévues en cas de décès et d'invalidité pour une durée de deux ans au plus, moyennant le paiement de la cotisation définie selon les plans de prévoyance.

Article 49 Maintien de la prévoyance en cas de fin de rapport de travail

1. En cas de fin des rapports de travail avec l'employeur affilié au FIP et s'il n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assuré âgé de 58 ans révolus peut demander de maintenir sa prévoyance vieillesse. A défaut de notification de l'assuré, le FIP verse, au plus tôt six mois mais au plus tard deux ans après la survenance du cas de libre passage, la prestation de sortie et les intérêts à l'institution supplétive.

2. Pendant la période de maintien de l'assurance, le compte individuel de l'assuré est crédité de l'intérêt fixé à l'article 11 alinéa 2. L'assuré ne peut en revanche pas augmenter sa prévoyance par le versement des bonifications de vieillesse, par le transfert d'une prestation de libre passage, par un remboursement d'un retrait effectué dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ou d'un transfert dans le cadre d'un divorce.
3. Les prestations de décès et d'invalidité, à l'exclusion du capital en cas de décès (article 40 à 40quater), ne sont plus assurés.
4. Le maintien de l'assurance prend fin:
 - a) lorsque l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que sa prestation de sortie y est transférée;
 - b) lorsque l'assuré demande le transfert de sa prestation de sortie sur un compte ou une police de libre passage;
 - c) à la fin du mois durant lequel l'assuré fait valoir son droit aux prestations de retraite anticipée;
 - d) à la fin du mois durant lequel l'assuré atteint l'âge de référence AVS.

Article 50 Maintien de la prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans

1. L'assuré qui, après avoir atteint l'âge de 58 ans, cesse d'être assuré au FIP en raison de la résiliation des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir jusqu'à l'âge de référence de l'AVS, son assurance dans la même mesure que précédemment pour les risques d'invalidité et de décès, ainsi que pour le risque de vieillesse.
2. L'assuré qui souhaite maintenir son assurance en vertu du présent article doit en faire la demande par écrit au plus tard 30 jours après la fin des rapports de travail. Dans tous les cas un délai de 30 jours dès la notification de ce droit par le FIP à l'assuré est garanti. Passé ces délais, la demande n'est plus recevable.
3. L'assuré dont la demande est recevable peut choisir de maintenir:
 - a) soit uniquement la couverture des risques décès et invalidité;
 - b) soit l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse).

Il est alors tenu au paiement de l'entier des cotisations définies selon les plans de prévoyance, calculées en principe sur la base du dernier salaire cotisant.

L'assuré peut toutefois demander le maintien de l'entier de sa couverture d'assurance (décès, invalidité et vieillesse) sur la base d'un salaire inférieur au dernier salaire cotisant ; le montant du salaire maintenu doit être au moins égal au montant de la rente AVS minimale sans treizième rente.

4. L'assuré qui maintient son assurance pour les risques d'invalidité, de décès et de vieillesse peut, en cours de maintien, choisir de réduire son assurance et de la limiter aux seuls risques d'invalidité et de décès. L'assuré qui ne maintient initialement son assurance que pour les risques d'invalidité et de décès ne peut pas augmenter son assurance à la couverture du risque de vieillesse.
5. En cas d'entrée dans une nouvelle institution de prévoyance, et pour autant que l'assurance soit maintenue au sein du fonds au sens du présent article, le salaire cotisant est adapté en fonction de la proportion du montant de la prestation de sortie transférée auprès de la nouvelle institution de prévoyance.
6. Les cotisations sont échues à la fin de chaque mois et facturées directement à l'assuré par le FIP.
7. Si l'assuré ne s'acquitte pas de la totalité des cotisations dues dans les 30 jours suivant la facturation, le fonds résilie l'assurance rétroactivement au dernier jour du mois correspondant à la dernière facture acquittée.
8. Le maintien de l'assurance prend fin si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance et que plus de deux tiers de sa prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assuré dont le maintien en vertu du présent alinéa prend fin peut choisir de transférer sa prestation de sortie restante sur une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance ou sur un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire, ou de percevoir des prestations de retraite anticipée si les conditions sont remplies.
9. L'assuré dont le maintien de l'assurance dure plus de deux ans n'a plus la possibilité de demander le versement des prestations de vieillesse sous forme de capital, ni de faire valoir son droit à un versement anticipé ou à une mise en gage dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement.
10. En cas de prélèvement d'une cotisation d'assainissement, au sens de l'article 62, l'assuré est tenu de s'acquitter de la cotisation de la part de l'assuré uniquement.
11. L'assuré a en tout temps la possibilité de cesser le maintien de l'assurance moyennant un préavis d'un mois pour la fin d'un mois. L'assuré dont le maintien en vertu du présent alinéa prend fin peut choisir:

- a) de transférer sa prestation de sortie sur une police de libre passage auprès d'une institution d'assurance ou sur un compte de libre passage auprès d'une fondation bancaire;
- b) ou de percevoir des prestations de retraite anticipée si les conditions sont remplies.

Article 51 Prestation de sortie

1. La prestation de sortie est exigible à la date de sortie du FIP et porte intérêt au taux minimum LPP à partir de ce moment-là.
2. Si le FIP ne procède pas au transfert de la prestation de sortie dans les 30 jours dès le moment où il a reçu toutes les informations nécessaires au versement, un intérêt moratoire au sens de l'article 7 OLP est dû.

Article 52 Montant de la prestation de sortie

1. La prestation de sortie est égale au montant du compte individuel de l'assuré, calculé selon le système de la primauté de cotisations. La prestation minimum au sens des articles 17 et 18 LFLP est garantie.
2. En cas de découvert, les éventuelles cotisations d'assainissement ne sont pas prises en compte pour le calcul selon les articles 15, 17 et 18 LFLP. L'avoir de vieillesse minimum LPP est garanti.

Article 53 Paiement en espèces

1. L'assuré peut exiger le paiement en espèces de sa prestation de sortie:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse; l'article 25f LFLP est réservé;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.
2. Si l'assuré est marié, le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint.
3. Le versement est exécuté exclusivement sur un compte au nom du bénéficiaire ou de son représentant légal.

Versement anticipé et mise en gage

Article 54 Principes

1. L'assuré qui n'est pas au bénéfice d'une prestation du FIP peut, au plus tard trois ans avant l'âge de référence de l'AVS, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins. Si l'assuré est marié, il doit obtenir le consentement écrit de son conjoint.
2. Lorsqu'un assuré a maintenu sa prévoyance en cas de licenciement après l'âge de 58 ans au sens de l'article 47a LPP durant plus de deux ans, le versement anticipé et la mise en gage ne sont plus possibles.
3. Les fonds de la prévoyance peuvent être utilisés pour acquérir ou construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement ou rembourser des prêts hypothécaires.

Article 55 Montant disponible

1. Pour les assurés de moins de 50 ans, le montant maximal disponible pour le versement anticipé ou la mise en gage correspond à la prestation de libre passage calculée au moment du versement.
2. Pour les assurés de plus de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment de la mise en gage, respectivement du versement anticipé.
3. Pour le versement anticipé, le montant minimum est de CHF 20'000.-. Cette limite n'est toutefois pas applicable pour l'acquisition de parts de construction et d'habitation ou de formes similaires de participation. Un versement anticipé ne peut être demandé que tous les cinq ans.
4. La mise en gage peut porter sur la prestation de libre passage et/ou sur les prestations futures. Il n'y a pas de montant minimal requis et le montant mis en gage peut être adapté tant que le maximum prévu aux alinéas 1 et 2 n'est pas atteint.

Article 56 Procédure

1. L'assuré doit soumettre au FIP une demande écrite de versement anticipé ou de mise en gage, avec pièces justificatives idoines. Le FIP se prononce sur la demande. Si la demande est acceptée, le FIP paie, avec l'accord de l'assuré, le montant du versement anticipé directement au vendeur, à l'entrepreneur, au prêteur ou aux bénéficiaires selon l'article 1 alinéa 1 lettre b OEPL. Le paiement doit être fait dans les six mois suivant la date de la demande écrite de l'assuré.
2. Lorsqu'un assuré obtient un versement anticipé ou si le gage est réalisé, les prestations assurées sont réduites en fonction du montant versé. Le FIP propose à l'assuré de s'acquitter d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance afin de maintenir le niveau des prestations assurées.
3. Si l'assuré acquiert des parts de participation, elles doivent être déposées par l'assuré auprès du FIP.

Article 57 Remboursement

1. L'assuré peut rembourser le montant qui lui a été versé. Les prestations assurées sont augmentées en conséquence. Ce remboursement est autorisé jusqu'à l'âge de référence de l'AVS, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.
2. Si le logement en propriété est vendu ou lorsque des droits équivalents économiquement à une aliénation sont concédés, le montant perçu doit être remboursé par l'assuré. Si l'assuré souhaite investir, dans les deux ans qui suivent la vente du logement, le montant du versement anticipé dans la propriété d'un nouveau logement, il peut demander le transfert du montant qui devrait être remboursé au FIP à une institution de libre passage. Le transfert de propriété à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance n'est pas assimilé à une vente; le bénéficiaire du transfert est toutefois soumis aux mêmes restrictions du droit d'aliéner que l'assuré. Lors du décès de l'assuré, ses héritiers sont tenus au remboursement du versement anticipé si aucune prestation de prévoyance n'est due par le FIP.
3. Le montant minimum de remboursement est de CHF 10'000.-. Si le solde du versement anticipé est inférieur à ce montant, il doit être remboursé en une seule fois.

Article 58 Garantie du but de prévoyance

1. Lors du versement anticipé et en cas de réalisation du gage, le FIP requiert au registre foncier l'inscription d'une mention de restriction du droit d'aliéner le logement en propriété.
2. Sur demande de l'assuré, il en requiert la radiation lorsqu'elle devient sans effet, à savoir à la naissance du droit aux prestations de vieillesse, à la survenance d'un autre cas de prévoyance, en cas de paiement en espèces de la prestation de sortie ou lorsqu'il est établi que le montant du versement anticipé a été remboursé. Les émoluments facturés par le registre foncier pour la radiation de la mention sont à la charge de l'assuré.
3. Les émoluments facturés par le registre foncier pour l'inscription de la mention sont à la charge de l'assuré.

Article 59 Traitement fiscal

1. Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La réalisation du gage est traitée comme un versement anticipé.
2. Lors du remboursement du versement anticipé, le contribuable peut demander que lui soit restitué l'impôt qu'il avait payé lors du versement anticipé ou de la réalisation du gage. Il doit s'adresser au canton dans lequel il avait alors payé l'impôt. Le droit au remboursement des impôts payés s'éteint dans les trois ans à partir du remboursement.

Divorce

Article 60 Partage en cas de divorce

En cas de divorce d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente d'invalidité ou de vieillesse, le FIP peut être amené à transférer en faveur du conjoint divorcé, sur la base d'un jugement rendu par un tribunal suisse, une part de la prestation de sortie, effective ou hypothétique, ou une part de rente. Dans ce cas, les prestations assurées et/ou en cours peuvent être réduites. De même, une réduction peut également être appliquée lors de la survenance d'un cas de vieillesse pendant la procédure de divorce.

Découvert et mesures d'assainissement

Article 61 Découvert

Sur la base des comptes annuels, le Conseil de fondation constate s'il existe un découvert. Pour assurer l'équilibre financier à long terme, il peut en particulier augmenter le financement ou diminuer les prestations.

Article 62 Mesures d'assainissement

1. Si les mesures de l'article 61 ne permettent pas de résorber le découvert dans un délai approprié, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert, les mesures complémentaires suivantes:

- a) le prélèvement auprès des employeurs et des assurés de cotisations d'assainissement destinées à résorber le découvert. Ces cotisations sont à charge de l'employeur et de l'assuré dans les mêmes proportions que les cotisations de base;
- b) le prélèvement auprès de bénéficiaires de rentes d'une contribution destinée à résorber le découvert. Cette contribution d'assainissement est prélevée sur les rentes en cours. Elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires. Elle ne peut pas être prélevée sur les prestations de la prévoyance obligatoire versées en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité. Le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti;
- c) si les mesures prévues aux lettres a) et b) se révèlent insuffisantes, le Conseil de fondation peut décider d'appliquer sur la partie obligatoire, tant que dure le découvert, mais au plus pendant cinq ans, une rémunération inférieure au taux minimal LPP, celui-ci ne pouvant toutefois être réduit que de 0.5% au plus.

Liquidation

Article 63 Partielle

Le FIP établit un règlement de liquidation partielle qui définit notamment les conditions du droit aux fonds libres ainsi qu'aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeur.

Article 64 Totale

En cas de dissolution et de liquidation du FIP, l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

Dispositions finales

Article 65 Modifications réglementaires

1. Le Conseil de fondation peut modifier le présent règlement en tout temps.
2. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance.

Article 66 Contestations, for et voies de droit

Les contestations opposant le FIP, les destinataires et les employeurs peuvent être portées devant le tribunal cantonal compétent du domicile suisse du défendeur ou au lieu d'exploitation dans lequel l'assuré a été engagé.

Article 67 Dispositions transitoires

1. Les employeurs affiliés au FIP au 31 décembre 2021 sont considérés comme affiliés à la Fédération patronale vaudoise (FPV).
2. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont le plan applicable jusqu'au 31.12.2025 prévoyait un droit à un capital résiduel en cas de décès pour les survivants (plans FIP-Optima, FIP-Garages, FIP-Géomètres, FIP-Indépendants,

FIP-Ingénieurs et architectes vaudois, FIP-Techniciens dentistes), conservent ce droit sur la base des plans en vigueur au 31.12.2025.

3. Les bénéficiaires d'une rente de vieillesse dont le plan applicable jusqu'au 31.12.2025 ne prévoyait pas de droit à un capital résiduel en cas de décès pour les survivants n'ont pas droit à un capital résiduel.

Article 68 **Entrée en vigueur**

1. Le présent règlement a été approuvé par le Conseil de fondation le 11 décembre 2025.

2. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Il remplace et annule tous les règlements précédents.

3. Chaque assuré est informé de la mise à disposition du présent règlement sur le site internet. Sur demande, il est remis en version imprimée.

Annexe

Taux de conversion pour les femmes nées en 1961, 1962 et 1963

Taux de conversion pour les femmes nées en 1961

Âge / Année départ à la retraite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
64	6.80%	6.74%					
64 et 3 mois	6.84%	6.84%					
65	6.95%	6.89%	6.72%				
66		7.04%	6.87%	6.69%			
67			7.02%	6.84%	6.66%		
68				6.99%	6.81%	6.63%	
69					6.96%	6.78%	6.60%
70						6.93%	6.75%

Taux de conversion pour les femmes nées en 1963

Âge / Année départ à la retraite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
62	6.40%	6.34%					
63	6.60%	6.54%	6.36%				
64		6.74%	6.54%	6.36%			
64 et 9 mois			6.68%	6.68%			
65			6.72%	6.54%	6.36%		
66				6.69%	6.51%	6.33%	
67					6.66%	6.48%	6.30%
68						6.63%	6.45%
69							6.60%

Taux de conversion pour les femmes nées en 1962

Âge / Année départ à la retraite	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
63	6.60%	6.54%					
64	6.80%	6.74%	6.54%				
64 et 6 mois		6.82%	6.82%				
65		6.89%	6.72%	6.54%			
66			6.87%	6.69%	6.51%		
67				6.84%	6.66%	6.48%	
68					6.81%	6.63%	6.45%
69						6.78%	6.60%
70							6.75%

Montant du remboursement de la rente-pont AVS

Le montant du remboursement de la rente-pont AVS perçu sur la rente de vieillesse est égal au montant de la rente-pont AVS, déduction faite de la part financée par l'employeur, multiplié par le coefficient d'amortissement selon les tables ci-dessous. Le coefficient d'amortissement dépend du genre de l'assuré, de l'âge à la retraite et du choix de réversion effectué au sens de l'article 37 al.3.

L'âge considéré est celui de la personne assurée à la date de la retraite. Pour les âges non entiers, le calcul s'effectue par interpolation linéaire au mois près.

Age entier	Coefficient d'amortissement pour un homme, en fonction de la réversion de la rente de conjoint survivant		
	60%	80%	100%
60	21.69%	20.95%	20.25%
61	17.98%	17.35%	16.75%
62	14.00%	13.48%	13.01%
63	9.70%	9.33%	8.99%
64	5.04%	4.85%	4.67%
65	0.00%	0.00%	0.00%

Age entier	Coefficient d'amortissement pour une femme, en fonction de la réversion de la rente de conjoint survivant		
	60%	80%	100%
59	26.06%	25.89%	25.71%
60	22.51%	22.36%	22.21%
61	18.69%	18.56%	18.43%
62	14.57%	14.46%	14.36%
63	10.11%	10.03%	9.96%
64	5.27%	5.23%	5.19%
65	0.00%	0.00%	0.00%

Exemple

Un homme de 63 ans part à la retraite et choisit de bénéficier d'une rente-pont AVS de CHF 2'000 par mois, pour une durée de deux ans (de 63 ans à 65 ans), et compte tenu d'une réversion de 80 % pour la rente de conjoint survivant.

La retenue viagère immédiate sur la rente de vieillesse est calculée de la manière suivante:
 $\text{CHF } 2'000 \times 9.33\% = \text{CHF } 186.60$, qui sont déduits de la rente de vieillesse mensuelle.

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne
T +41 58 796 32 01

info@fip.ch
www.fip.ch

